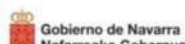


TEXTE DE L'APPEL A MICRO PROJETS



Sommaire

Sommaire	4
Informations générales	5
1.Objet.....	6
2.Territoires éligibles	7
3.Régime juridique applicable	7
4.Appel à projets	8
5.Bénéficiaires	8
6.Montant et financement des subventions	9
7.Procédure d'attribution.....	10
8.Demandes.....	10
9.Critères de sélection et barème	12
10.Instruction de la procédure	13
11.Résolution.....	14
12.Dépenses éligibles	15
13.Justification de la subvention	16
14.Paiement	18
15.Procédure de réclamation	19

Informations générales

Quoi : Le présent document contient le texte officiel de l'appel à micro projets.

Quand : Le délai de soumission des candidatures est fixée du 1er janvier 2022 au 1er mars 2022, à 14h 00.

Où :



Qui : Les candidatures de projets doivent être présentées par un partenariat d'institutions dotées de personnalité juridique de caractère privé ou public (entreprises privées, organismes publics et organisations à but non lucratif), appartenant à au moins deux états différents des trois participants (Espagne-France-Andorre). L'un des partenaires du partenariat sera le Responsable du projet qui doit appartenir à l'un des territoires éligibles d'Espagne ou de France et sera responsable du projet devant le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées (CTP).

Combien : Le montant total maximum des subventions destinées à financer des microprojets de coopération transfrontalière est de 575 000 euros. Le taux de financement est de 100 % du coût total éligible.

Comment : Les candidatures **doivent être transmises à travers de** la plate-forme online créée à cet effet <https://ctp.org/fr/appel-a-micro-projets-de-cooperation-transfrontaliere-dans-les-pyrenees/>. Le formulaire de candidature doit être soumis en français et en espagnol et, éventuellement, de manière additionnelle, en basque ou en catalan, toutes les versions étant identiques. Tous les autres documents doivent être soumis en français ou en espagnol. La déclaration doit être signée et tamponnée par chaque bénéficiaire du projet. Les candidatures doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le présent appel.

1. Objet

1. Cette résolution a pour objet d'ouvrir un appel à subventions destinées à financer des microprojets de coopération territoriale entre partenaires appartenant aux territoires éligibles (définis au paragraphe 2) des Etats d'Espagne, de France et d'Andorre.
2. L'objectif général de ces subventions vise à ***donner vie à la coopération transfrontalière et rapprocher l'Europe de ses citoyens*** par la promotion et le financement des petits projets de coopération développés par des partenaires français, espagnols et andorrans des territoires éligibles.

Les projets doivent mettre en œuvre des actions concrètes et innovantes de rencontres et d'échanges entre acteurs publics ou privés, afin de promouvoir des initiatives locales et des projets de proximité, et doivent nécessairement avoir une dimension transfrontalière.

L'appel est particulièrement destiné aux petites organisations ayant peu ou pas d'expérience dans le domaine de la coopération transfrontalière et qui ne seraient pas en mesure de réaliser un projet INTERREG POCTEFA classique. Le manque d'expérience en matière de coopération sera valorisé.

Les microprojets "miroirs", c'est-à-dire les propositions qui rassemblent simplement des entités des deux côtés de la frontière pour mener séparément des actions similaires, sont exclus du champ d'application du présent appel.

3. Les actions de microprojets doivent suivre les principes directeurs suivants :
 - Renforcer la vie associative à travers de petites initiatives transfrontalières ;
 - Stimuler les activités économiques des PME dans la zone transfrontalière ;
 - Développer les initiatives locales qui contribuent au développement du territoire (tourisme, montagne, littoral...) ;
 - Encourager la protection de l'environnement ;
 - Renforcer l'identité commune, la citoyenneté transfrontalière et la participation dans la région transfrontalière ;
 - Intensifier les contacts par des échanges et une mobilité accrue de la population ;
 - Faire disparaître les barrières à la coopération transfrontalière ;
 - Encourager les activités sociales transfrontalières.
4. Les projets doivent être développés dans l'un des domaines thématiques suivants : culture, tourisme, sport, éducation, jeunesse, environnement, agriculture, agroalimentaire, action sociale et santé.
5. La durée maximale des projets sera de 18 mois, du 1er juin 2022 au 30 novembre 2023), sans possibilité de prolongation.

2. Territoires éligibles

1. Les territoires éligibles sont :

- **L'Espagne** : Girona, Barcelona, Tarragona, Lleida, Huesca, Zaragoza, Navarra, Gipuzkoa, Araba/Álava, Bizkaia et La Rioja.
- **La France** : Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques.
- **L'Andorre** : tout le territoire. Les partenaires andorrans peuvent participer à l'appel à projet avec les bénéficiaires de France et/ou d'Espagne.



2. Afin d'être au plus près des porteurs de projets, le territoire éligible est divisé en trois zones : Ouest – Centre – Est. Chaque zone est coordonnée par un Coordinateur de zone :

Zone Ouest : Eurorégion Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarra.

Zone Est : Eurorégion Pyrénées - Méditerranée.

Zone Centre : GECT Pirineos-Pyrénées

3. Les partenaires institutionnels de chaque zone sont:

- **Zone Ouest** : Secrétariat Général des Affaires Régionales-SGAR Nouvelle Aquitaine, Agence Nationale Cohésion des Territoires-ANCT, le Conseil Départemental Pyrénées-Atlantiques, la Comunidad Autonoma de la Rioja.
- **Zone Est** : SGAR Occitanie, ANCT, Andorra, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le Conseil Départemental de l'Ariège, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.
- **Zone Centre** : SGAR Nouvelle Aquitaine, SGAR Occitanie, ANCT, la Région Nouvelle Aquitaine, la Région Occitanie, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

La localisation du responsable du projet détermine la zone d'appartenance du projet. Dans le cas d'une localisation du responsable du projet français dans les Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées ou la Haute-Garonne, c'est la localisation du partenaire espagnol disposant du budget le plus important qui déterminera la zone à laquelle le projet appartient.

3. Régime juridique applicable

1. Les subventions seront régies par le présent appel, par les dispositions des bases réglementaires, ainsi que par les dispositions de la Loi espagnole 38/2003 du 17 novembre, *General de Subvenciones*, du *Real Decreto* 887/2006 du 21 juillet, qui approuve le Règlement de la Loi espagnole 38/2003 du 17 novembre, *General de Subvenciones*, et de la Loi aragonaise 5/2015 du 25 mars, *Subvenciones de Aragón*.

2. De même, la Loi espagnole 19/2013, du 9 décembre, sur la transparence, l'accès à l'information publique et la bonne gouvernance et la Loi espagnole 8/2015, du 25 mars, sur la transparence de l'activité publique et la participation des citoyens en Aragon, leur sont applicables
3. La Communauté de Travail des Pyrénées enverra les informations sur les subventions qu'elle gère, selon les termes établis dans le *Real Decreto* 130/2019 du 8 mars, qui réglemente la base de données nationale des subventions et la publicité des subventions et autres aides publiques, à la base de données nationale des subventions réglementée par l'article 20 de la Loi espagnole 38/2003 du 17 novembre, *General de Subvenciones*, et l'article 13 de la Loi aragonaise 5/2015 du 25 mars, *Subvenciones de Aragón*.
4. Les subventions accordées aux entreprises dans le cadre du présent appel sont conformes aux dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre ("Journal officiel de l'Union européenne" du 24 décembre) relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne son extension. Le montant total des aides de minimis perçues par une entreprise ne doit pas dépasser 200 000 euros au cours d'une période de trois exercices fiscaux, sans préjudice de l'actualisation des règles applicables.

4. Appel à projets

1. L'organe compétent pour convoquer les subventions est le Comité Exécutif de la CTP.
2. L'appel à projet sera publié dans le "*Boletín Oficial de Aragón*", sur le site web du Consorcio (www.ctp.org) et sur les sites web des Coordinateurs de zone :
 - L'organe de coordination de la zone ouest, l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarra, a travers l'adresse email : contact@euroregion-naen.eu et le site web : <https://www.euroregion-naen.eu/es/>
 - L'organe de coordination de la zone est, l'Eurorégion Pyrénées - Méditerranée, à travers l'adresse email : courrier@euroregio-epm.eu et le site web : <https://www.euroregio.eu/es/>
 - L'organe de coordination de la zone centre, le GECT Pirineos-Pyrénées, à travers l'adresse email : pirineos-pyrenees@pirineos-pyrenees.eu et le site web : <https://www.pirineos-pyrenees.eu>

5. Bénéficiaires

1. Les candidatures de projets doivent être soumises par un partenariat composé d'entités ou d'organismes dotés d'une personnalité juridique de nature publique et privée (entreprises privées, organismes publics et organisations à but non lucratif), appartenant à au moins deux États différents des trois participants : Espagne, France et Andorre. Les personnes physiques sont exclues du champ d'application.
2. D'autres partenaires situés en dehors des territoires éligibles peuvent faire partie du partenariat et seront considérés comme des partenaires associés, mais ils ne peuvent pas être bénéficiaires des subventions.
3. L'un des partenaires du partenariat sera le responsable du projet qui doit appartenir à l'un des territoires éligibles d'Espagne ou de France et sera responsable du projet devant le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées (CTP).
4. Les partenaires du partenariat peuvent appartenir à différentes zones du territoire éligible.
5. Les bénéficiaires des subventions doivent respecter les obligations prévues à l'article 14 de la loi 38/2003 du 17 novembre 2003 sur les subventions et à l'article 9 de la loi 5/2015 du 25 mars 2015 sur les subventions en Aragon.

Ils seront tenus de communiquer à la Communauté de Travail des Pyrénées, en tant qu'organisme subventionnaire, toute circonstance susceptible d'entraîner une modification des termes de l'action subventionnée (modification des actions, des produits livrables, de la durée, entre autres), dans le mois suivant le changement. La Communauté de Travail des Pyrénées transmettra la demande au Comité de Sélection compétent pour évaluation. Les modifications proposées devront être ensuite validées par le Comité exécutif de la Communauté de Travail des Pyrénées.

Les demandes de modification de durée ne seront prises en compte que si la durée initiale du microprojet est inférieure au maximum de 18 mois. La durée totale du projet ne peut pas dépasser 18 mois, y compris l'amendement.

6. Montant et financement des subventions

1. Le montant total maximum des subventions destinées à financer des microprojets de coopération transfrontalière est de 575 000 euros.
2. Ce montant est réparti entre les trois zones qui composent le territoire éligible (ouest – est – centre), pour un montant d'environ 191 666,66 euros par zone. En cas d'absence ou d'insuffisance de projets présentés dans l'une des trois zones, les fonds correspondants pourront être utilisés pour des projets dans les autres zones, à condition qu'ils remplissent les autres conditions requises pour obtenir le statut de bénéficiaire et qu'ils soient inscrits sur la liste de réserve prévue à l'article 10.3.

3. Le budget maximum éligible par projet sera de 25 000 euros.
4. Les projets seront financés à 100%.
5. Le projet ne peut pas être financé par d'autres programmes de financement.

7. Procédure d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article 14.2 de la Loi aragonaise 5/2015 du 25 mars, *Subvenciones de Aragón*, les subventions prévues dans le présent appel seront traitées sur une base concurrentielle et dans le respect des principes de publicité, de transparence, d'objectivité, d'égalité et de non-discrimination, d'efficacité dans la réalisation des objectifs fixés et d'efficience dans l'affectation et l'utilisation des fonds publics.

8. Demandes

1. Les demandes de participation, ou formulaires de candidature (annexe I), seront disponibles sur le site web du Consorcio (www.ctp.org) ainsi que sur les sites web des Coordinateurs de zone et de leurs partenaires institutionnels, et seront soumises par les responsables du projet du projet par voie télématique via la plateforme en ligne de la CTP, aucun autre type de soumission de documents n'étant admissible.

Le formulaire de candidature, contenant toutes les informations essentielles relatives à un microprojet, doit obligatoirement être présenté en français et en espagnol et, éventuellement, en basque ou en catalan, toutes les versions étant identiques. Le reste de la documentation (déclaration de responsabilité et tableaux financiers) doit être soumis en français ou en espagnol.
2. Les demandes doivent être adressées à la CTP, qui distribuera ensuite les projets aux Coordinateurs de zone pour leur instruction.
3. La période de soumission des candidatures débutera le 1 janvier 2022 et se terminera le 1er mars 2022 à 14h00.
4. Les documents suivants doivent être joints à la candidature :
 - a) Tableau détaillé des dépenses/ressources ventilé par bénéficiaire et par action dans un document unique rédigé en français ou en espagnol.
 - b) Déclaration responsable de chaque bénéficiaire (Annexe II) signée et tamponnée par le représentant de chaque bénéficiaire du projet rédigé en français ou en espagnol qui certifie que :

- Qu'il remplit les conditions pour obtenir le statut de bénéficiaire.
- Qu'il n'est pas soumis à l'une des interdictions d'obtenir la condition de bénéficiaire de subventions.
- Qu'il n'a pas demandé ou obtenu d'autres subventions ou aides pour financer une action du projet ou du projet dans son intégralité.
- Qu'il respecte les exigences de la législation environnementale, la transparence, le fait de ne pas avoir été sanctionné en matière de travail, l'égalité entre hommes et femmes, les droits des LGTBI, la mémoire démocratique, les droits et garanties des personnes handicapées et l'emploi inclusif.
- Que les impôts indirects font l'objet ou ne font pas l'objet récupération ou d'une compensation.
- Qu'il peut engager financièrement l'entité ou s'engage à présenter, lors de la résolution du Comité Exécutif de la CTP, l'accord de l'organisme compétent pour engager financièrement l'entité.
- Que les informations contenues dans le formulaire de candidature transmis sont véridiques et exactes.
- Que les actions et activités seront réalisées conformément aux conditions opérationnelles et financières établies dans la candidature et conformément aux règles de l'appel à projets.
- Que tous les documents requis dans le texte de l'appel à projets en cas d'approbation de la candidature seront envoyés dans les délais requis en version originale papier et en version numérique dans la plateforme par le Responsable du projet.
- Qu'il agira conformément aux dispositions nationales applicables, notamment celles relatives aux marchés publics.
- Que la candidature respecte la réglementation et les principes de développement durable.

Si le demandeur est une entreprise privée, il devra certifier également:

- Qu'il a reçu ou non une aide soumise au règlement de minimis au cours de trois exercices financiers (l'exercice en cours et les deux précédents).

Si le demandeur est une entité locale aragonaise, il devra remettre également :

- une déclaration responsable selon laquelle il est à jour de l'obligation de rendre ses comptes à la Cámara de Cuentas de Aragón, ainsi que d'avoir adopté des mesures de rationalisation des dépenses et d'avoir présenté des plans económico-financiers au cas où ses comptes présenteraient des déséquilibres ou accumuleraient des dettes auprès des fournisseurs.

5. Dans le cas où la documentation soumise soit incomplète, le responsable du projet sera invité à la compléter dans un délai maximum et non renouvelable de 10 jours

ouvrables à compter du jour suivant la publication, sur le site www.ctp.org et sur les pages web des Coordinateurs de zone, de la résolution d'admission provisoire du directeur de la CTP. Une fois cette période écoulée, le directeur de la CTP rendra une résolution définitive avec la liste des candidatures admises et exclues, en la publiant sur le site www.ctp.org et sur les sites web des Coordinateurs de zone.

6. Afin d'accréditer l'exigence d'être à jour avec les obligations fiscales et de sécurité sociale, ainsi que l'absence d'encours de la dette envers le Trésor (*Hacienda*) de la Communauté Autonome d'Aragon, la présentation de la demande impliquera l'autorisation à l'organisme gestionnaire d'obtenir les certificats à délivrer, tant par l'Agence de l'administration fiscale de l'État et la Trésorerie générale de la Sécurité Sociale, que par les organes de l'administration fiscale de la Communauté Autonome d'Aragon. Si l'intéressé ne donne pas son autorisation aux consultations, il doit l'indiquer expressément dans le formulaire de candidature et fournir les pièces justificatives.

9. Critères de sélection et barème

1. Conformément aux dispositions du troisième alinéa des bases réglementaires, les critères de quantification suivants sont pris en compte dans l'évaluation des demandes de subvention avec les notes qui leur sont attribuées :

CRITÈRE	SOUS-CRITÈRES	NOMBRE DE POINTS MAXIMUM
1. Faible expérience dans la coopération transfrontalière.	1.1 Évaluation de la faible expérience dans le domaine de la coopération transfrontalière	15
2. Dimension transfrontalière et de coopération	2.1 Nécessité/valeur ajoutée de la coopération transfrontalière pour atteindre les objectifs et résultats identifiés.	15
3. Partenariat	3.1 Compétence, cohérence et équilibre du partenariat	10
4. Qualité du plan d'action	4.1 Cohérence de la relation entre les objectifs et les actions concrètes à réaliser y les justificatifs/livrables.	20

5. Pertinence budgétaire	5.1 Pertinence du budget global prévu par rapport au plan d'action.	10
6. Importance territoriale	6.1 Pertinence du projet concernant les défis et les opportunités communes de la zone territoriale du projet	30
NOMBRE DE POINTS MAXIMUM	100	

2. Seuls les projets qui obtiennent **au moins** 50 points au stade de l'évaluation, conformément aux critères et points énoncés au paragraphe précédent, peuvent bénéficier d'un financement.

10. Instruction de la procédure

1. Il y a un Comité de Sélection par zone, qui est chargé d'évaluer les demandes de subvention pour le financement de microprojets.

Chaque Comité de Sélection est composé des Coordinateurs de zone et de leurs partenaires institutionnels.

Les Comités de Sélection évaluent toutes les demandes et attribuent une note à chacune d'entre elles. L'évaluation des candidatures sera effectuée en tenant compte uniquement du formulaire de candidature et des documents requis. Il sera basé sur les critères de sélection énoncés dans le paragraphe précédent, en utilisant les principes directeurs de l'article 1.3.

Les candidatures dont le budget cumulé est dans la limite du budget initialement prévu dans l'appel à projets par zone territoriale seront programmées par ordre de notation (de la plus haute à la plus basse). Les candidatures ayant obtenu la même note globale seront classées en fonction de la note obtenue au critère de sélection 6, énoncé au paragraphe 9 du présent texte de l'appel, par ordre décroissant (de la plus haute à la plus basse) ; et en cas d'égalité supplémentaire entre elles, elles seront classées en fonction de la note obtenue au critère 2 par ordre décroissant, et successivement avec les critères 1 et 4.

Chaque Comité de Sélection établira un rapport précisant le résultat motivé de l'évaluation effectuée, les critères appliqués et l'ordre préférentiel qui en résulte, qui sera soumis au Comité Exécutif de la CTP.

2. Le Comité Exécutif de la CTP approuvera les évaluations de chaque zone territoriale. En fonction des propositions faites dans les évaluations réalisées par les Comités de Sélection, le Comité Exécutif de la CTP peut procéder à des réductions budgétaires dans les candidatures. Si la candidature est programmée, ces réductions doivent être acceptées par les bénéficiaires du projet. Si l'entité bénéficiaire rejette cette réduction budgétaire, la candidature sera exclue de la programmation.

Si un risque pour la viabilité du projet est détecté dans l'une des candidatures, le Comité Exécutif de la CTP pourra considérer la candidature comme exclue de la programmation par un avis motivé.

3. Le Comité Exécutif de la CTP publiera la résolution provisoire pour chaque candidature examinée, qui peut être :

- Programmée.
- Non programmée.

Les candidatures non programmées (à condition qu'elles aient obtenu le score minimum de 50 points) seront placées sur une liste de réserve.

La proposition de résolution provisoire doit indiquer la liste des candidatures pour lesquelles la subvention est proposée (candidatures programmées) et le montant de la subvention, en précisant la note obtenue et les critères d'évaluation utilisés pour la réaliser, ainsi que la proposition de refus motivé des demandes restantes (candidatures non programmées). La liste des candidatures sera classée par zone territoriale et par note.

Une fois la proposition de résolution provisoire émise, elle sera transférée au responsable du projet afin de se conformer à la procédure d'audition. La partie intéressée peut, dans un délai de cinq jours, présenter les arguments qu'elle juge appropriés. Il peut être renoncé à cette procédure lorsqu'aucun autre fait, allégation ou preuve autre que ceux présentés par la partie intéressée n'est inclus dans la procédure ou pris en compte dans la résolution. Dans ce cas, la résolution proposée aura le caractère d'une résolution définitive.

La proposition de résolution finale du Comité Exécutif de la CTP sera publiée sur la page web www.ctp.org , sur les pages web des Coordinateurs de zone et les responsables du projet des projets programmés seront informés qu'ils disposeront d'un délai de 10 jours ouvrables pour accepter la subvention.

4. Les responsables du projet doivent envoyer en format papier les documents originaux suivants à la CTP dans les 21 jours calendaires suivant la notification :

- Certificats de tous les bénéficiaires attestant qu'ils sont à jour de leurs obligations fiscales et de Sécurité Sociale, et qu'ils n'ont pas de dette en cours auprès du Trésor (*Hacienda*) de la Communauté Autonome d'Aragon, au cas où les intéressés n'aient pas consenti aux consultations pour l'accréditation du respect de ces obligations.
- Pour les bénéficiaires espagnols et français qui présentent des dépenses avec TVA/IVA : déclaration de non-récupération de la TVA/IVA.
- Pour les entreprises et les entités privées : le cas échéant, documentation de l'inscription dans un registre ou un répertoire.
- Le tableau financier des dépenses et des ressources ventilé par partenaire et actions signé et cacheté par le représentant du Responsable du projet sur la première page.
- Déclaration responsable de **chaque partenaire bénéficiaire** cachetée et signée par son représentant. Dans le cas où la personne qui signe n'a pas la capacité

d'engager financièrement son entité, la résolution d'engagement financier de l'organe compétent de l'entité doit également être fournie.

- Les coordonnées bancaires de tous les partenaires.

11. Résolution

1. Une fois les procédures du paragraphe précédent terminées, les demandes de subventions seront résolues par le Comité Exécutif de la Communauté de Travail des Pyrénées, en sa qualité de Comité de Programmation du présent appel.
2. La résolution indique, dans tous les cas, l'objet de la subvention, le bénéficiaire, la note obtenue lors de l'évaluation, le montant de la subvention et les motifs du rejet ou de la non-admission de la subvention, ou que les autres candidatures ont été retirées, abandonnées ou qu'il n'a pas été possible de présenter les candidatures restantes. La résolution indiquera les recours qui peuvent être introduits.
3. Le délai de délivrance et de notification de la décision est de trois mois à compter du dernier jour de la période de dépôt des candidatures. Lorsqu'aucune décision expresse n'a été notifiée dans ce délai, les parties concernées peuvent supposer que leur demande a été rejetée pour cause de silence administratif.
4. La résolution de la procédure d'attribution des subventions sera notifiée aux responsables du projet des candidatures soumises avec la note obtenue dans chaque critère. De même, la liste des projets programmés et non programmés avec le score obtenu sera publiée sur la page web www.ctp.org et sur les pages webs des Coordinateurs de zone.

12. Dépenses éligibles

1. Les dépenses éligibles sont celles qui correspondent sans ambiguïté à la nature des activités financées et qui ont été engagées et payées pendant la période de mise en œuvre du projet.
2. Seules les dépenses suivantes seront considérées comme éligibles, conformément à l'article 31 de la Loi espagnole 38/2003 du 17 novembre 2003, *General de Subvenciones*, et à l'article 34 de la Loi aragonaise 5/2015 du 25 mars 2015, *Subvenciones de Aragón* :
 - a. Dépenses de déplacement, d'hébergement et de nourriture. Les montants maximums pouvant être financés seront les mêmes que ceux prévus dans le

Real Decreto 462/2002 du 24 mai 2002 sur la compensation pour service, pour le groupe 2.

Pour des raisons d'économie et de proportionnalité, les voyages en train et en avion sont limités au tarif de seconde classe ou de la classe économique. De même, les trajets en taxi ne peuvent être pris en compte que dans des cas exceptionnels et doivent être dûment justifiés.

L'indemnité kilométrique pour les véhicules personnels est de 0,19 EUR/km. Les remboursements pour les véhicules de société ne sont pas éligibles.

- b. Dépenses de services et d'experts externes. Les dépenses relatives à l'organisation et à la tenue de manifestations, réunions, symposiums, séminaires ou similaires (communication, traduction, restauration, location et autres frais).

Lorsque le montant des dépenses éligibles dépasse les montants fixés dans les règles régissant les marchés publics pour les petits contrats, le bénéficiaire doit demander au moins trois devis/offres aux différents fournisseurs, qui doivent être suffisamment documentés dans le dossier. Si les entreprises à qui l'on a demandé un devis déclinent l'offre ou ne répondent pas à la demande, il ne sera pas nécessaire de demander d'autres devis.

Les dépenses de déplacement des experts ou des partenaires associés invités par le projet sont incluses dans cette catégorie.

Aucune limite n'est fixée pour cette catégorie de dépenses, mais une attention particulière sera accordée aux candidatures présentant un niveau élevé d'externalisation.

- c. Dépenses en petits équipements. Les dépenses en petit matériel doivent être très bien définies dans la candidature et être essentielles pour le développement du projet, avec un maximum de 1 000 euros (TVA incluse) par partenaire.

S'il n'a pas pu être établi au moment de l'évaluation que le matériel acheté sera utilisé exclusivement pour les actions du microprojet même après sa période d'exécution, il sera procédé au calcul du prorata en fonction de la durée du microprojet et de la période d'amortissement du matériel.

3. Ne sont pas considérées comme dépenses éligibles :

- a) Dépenses de personnel.
- b) Frais généraux, de bureau et administratifs.
- c) Dépenses basées sur les factures émises par les partenaires du projet entre eux.
- d) Les impôts indirects (TVA), lorsqu'ils sont recouvrables ou indemnisables.

13. Justification de la subvention

1. Avant le versement de la seconde tranche, correspondant à 60 % du montant de la subvention, le bénéficiaire doit présenter la justification correspondante qui accrédite avoir effectué la dépense et le paiement, ainsi que l'accomplissement de l'activité pour laquelle la subvention a été accordée, conformément aux dispositions des articles 32 et 33 de la loi aragonaise 5/2015, du 25 mars, *Subvenciones de Aragón*.
2. La preuve que l'activité subventionnée a été réalisée, que les conditions imposées ont été remplies et que les objectifs fixés dans l'acte d'octroi de la subvention ont été atteints sera fournie au moyen d'une déclaration justificative simplifiée, conformément à l'article 75 du *Real Decreto* 887/2006 du 21 juillet 2006 approuvant le règlement de la Loi espagnole 38/2003 du 17 novembre 2003, *General de Subvenciones*.
3. Les documents justificatifs doivent être transmis par courrier électronique au Consorcio de la CTP (contact@ctp.org) dans un délai maximum de quatre mois après l'achèvement du projet.
4. Le dossier justificatif contiendra les documents suivants :
 - a. Un rapport final d'activité ou un rapport sur les activités réalisées pour justifier le respect des conditions attachées à la subvention, indiquant les activités réalisées et les résultats obtenus.
 - b. une liste classée des dépenses et des investissements pour l'activité (en format Excel), identifiant le créancier et le document, son montant, la date d'émission et, le cas échéant, la date de paiement. Dans le cas où la subvention est accordée sur la base d'un budget prévisionnel, tout écart par rapport au budget doit être indiqué.
 - c. Le cas échéant, un tableau sous format Excel des recettes perçues et liées au projet détaillant l'origine et le montant
 - d. Le cas échéant, une lettre de remboursement en cas de solde non utilisé et les intérêts y afférents.
5. Le paiement du solde dû aux bénéficiaires est directement lié à la fourniture de preuves de la mise en œuvre effective des actions prévues. Il sera donc nécessaire de joindre la preuve de la mise en œuvre pour chacune des actions prévues dans le formulaire de candidature.
6. Une fois cette documentation soumise, l'organisme d'attribution, par l'intermédiaire du Coordinateur de zone, en utilisant la technique d'échantillonnage stratifié, demandera aux bénéficiaires les pièces justificatives qu'il juge appropriées afin d'obtenir des preuves raisonnables de la bonne exécution de la subvention. Le montant de ces pièces justificatives doit être au moins égal à 25% du montant de la subvention.

Ces pièces justificatives seront accompagnées d'une preuve de paiement effectif ou d'une attestation de la réalité des paiements, qui peut être fournie de deux manières différentes par le partenaire concerné :

- a) Soit en signant les tableaux récapitulatifs des dépenses par :
 - dans le cas d'un partenaire privé : un comptable externe ou un auditeur
 - dans le cas d'un partenaire public : le comptable public.
- b) soit par l'envoi de copies des relevés bancaires indiquant les débits correspondant aux dépenses.

Dans le cas du point a), aucun justificatif de paiement n'est exigé.

Dans le cas du point b), les pièces justificatives du paiement sont exigées.

7. Les partenaires du projet doivent conserver les justificatifs des dépenses et de la réalisation du microprojet (factures originales, copies des documents de communication) pendant un délai de cinq ans depuis la finalisation du projet. La conservation des pièces justificatives originales du microprojet est de la responsabilité de chacun des partenaires qui effectuent les dépenses. Par conséquent, les documents envoyés pour vérification ne sont que des copies, à l'exception des tableaux récapitulatifs des dépenses signés, pour lesquels les originaux sont requis.

14. Paiement

1. La subvention est versée par tranches au moyen de paiements partiels.
2. La première tranche, d'un montant équivalent à 40 % de l'aide accordée, est versée après l'octroi de la subvention.
3. Les 60% restants seront effectués à la fin du projet, après présentation du dossier simplifié de justificatifs, sur la base du rapport d'activité final validé par le Coordinateur de zone et ses partenaires institutionnels, une fois réalisé le contrôle financier d'au moins 25% des dépenses du microprojet réalisé par les Coordinateurs de zone et la CTP et après approbation du Comité Exécutif de la CTP.
4. Si le projet subventionné n'est pas entièrement réalisé, le paiement de la subvention accordée est réduit au prorata du montant effectivement réalisé et justifié.
5. Si le bénéficiaire n'est pas à jour de ses obligations fiscales et de sécurité sociale, s'il a une dette impayée auprès du Trésor public de la Communauté autonome d'Aragon ou s'il est endetté en raison d'une décision de remboursement, la subvention ne pourra pas être versée, ceci étant applicable aux deux paiements, et, le cas échéant, les montants déjà versés à l'avance devront être remboursés.

6. Avant de procéder au versement de la subvention et ce pour les deux versements, l'organisme instructeur effectuera les vérifications nécessaires quant au respect du contenu des déclarations responsables.

15. Procédure de réclamation

Contre cet accord, qui met fin à la procédure administrative, un recours en annulation facultatif peut être introduit auprès du Comité Exécutif du Consorcio de la CTP dans un délai d'un mois à compter du jour suivant sa publication, conformément aux articles 123 et 124 de la Loi espagnole 39/2015, du 1er octobre, relative *au Procedimiento Administrativo Común de las Administraciones Públicas*, ou, à titre subsidiaire, un recours en révision dans un délai de deux mois devant le Tribunal du contentieux administratif de Huesca. Aucun recours contentieux-administratif ne peut être introduit tant qu'il n'a pas été expressément tranché ou que le rejet présumé du recours en annulation n'a pas eu lieu.